

Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement

Modification du 07.09.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.01 | **153.31**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.31](#) intitulé Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement du 27.03.2002 (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi
sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement
(LPFG)

Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Traitement, allocations familiales et allocations d'entretien (Titre mod.)

¹ Le traitement des membres du gouvernement équivaut à 115 pour cent du maximum de la classe de traitement la plus élevée du personnel cantonal.

² Les membres du gouvernement ont droit aux allocations familiales et aux allocations d'entretien conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal.

Titre après Art. 4 (modifié)**2 Prévoyance professionnelle****Art. 5 al. 1 (mod.)****(Titre mod.)**

¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Art. 6

Abrogé(e).

Titre après Art. 6 (nouv.)**2a Prestations financières****Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.)****Principe (Titre mod.)**

¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, il a droit

- a (nouv.)** à la poursuite du versement de son traitement;
- b (nouv.)** à la poursuite du versement des allocations familiales et des allocations d'entretien, si tant est que les conditions applicables au personnel cantonal sont remplies;
- c (nouv.)** à une couverture d'assurance selon l'article 7c.

² *Abrogé(e).*

³ *Abrogé(e).*

⁴ Les dispositions du droit du personnel concernant le versement du traitement ainsi que des allocations familiales et des allocations d'entretien s'appliquent par analogie au-delà du moment où le membre du gouvernement quitte ses fonctions.

Art. 7a (nouv.)**Montant**

¹ Le traitement versé après la cessation des fonctions s'élève à 65 pour cent du traitement du membre du gouvernement au moment où celui-ci quitte ses fonctions calculé selon l'article 1, alinéa 1.

² Les allocations familiales et les allocations d'entretien sont calculées selon un taux d'activité de 100 pour cent.

Art. 7b (nouv.)

Naissance, durée et expiration

¹ Le droit à la poursuite du versement du traitement ainsi que des allocations familiales et des allocations d'entretien prend naissance le premier mois après la cessation des fonctions.

² Il expire au plus tard 36 mois après sa naissance.

³ Il expire plus tôt, à la fin du mois concerné,

- a lorsque le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions a atteint l'âge ordinaire de la retraite selon le règlement de la CPB;
- b lorsqu'il a droit à une rente complète en raison d'une invalidité;
- c lorsqu'il décède; les dispositions relatives à la poursuite du versement du traitement aux membres de la famille sont réservées (art. 67 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel [LPers]¹⁾).

Art. 7c (nouv.)

Couverture d'assurance

¹ Pendant la poursuite du versement du traitement, le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions reste assuré auprès de la CPB contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

² Le traitement déterminant pour l'assurance correspond au traitement versé conformément à l'article 7a, alinéa 1.

³ Pendant la durée de la poursuite du versement du traitement, le canton verse au membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions les prestations complémentaires pour le maintien de sa couverture d'assurance de prévoyance professionnelle dont le montant

- a est fixé dans le Règlement de prévoyance de la CPB et
- b ne dépasse pas le total de toutes les cotisations d'épargne et de risque se rapportant à la différence entre le traitement au moment où le membre du gouvernement quitte ses fonctions tel que défini à l'article 1, alinéa 1 et le traitement dont le versement se poursuit en vertu de l'article 7a, alinéa 1.

¹⁾ RSB 153.01

Art. 8

Abrogé(e).

Art. 9

Abrogé(e).

Art. 10

Abrogé(e).

Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Conditions d'une réduction et montant de celle-ci (Titre mod.)

¹ Lorsqu'un membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions perçoit un revenu d'une activité lucrative, un revenu de substitution ou une rente qui, ajouté au traitement dont le versement se poursuit, excède le traitement calculé selon l'article 1, alinéa 1, le traitement dont le versement se poursuit est minoré de la différence entre les deux montants.

² Les prestations complémentaires pour le maintien de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle selon l'article 7c, alinéa 3 est adapté lorsque le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions perçoit un revenu qui dépasse le montant minimal déterminant pour l'obligation de s'assurer selon la législation relative à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

³ Lorsque le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions perçoit des allocations familiales ou des allocations d'entretien, les allocations dont le versement se poursuit sont minorées des montants correspondants.

Art. 11a (nouv.)

Procédure et type de réduction

¹ Le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions informe chaque année par écrit le service compétent de la Chancellerie d'Etat des revenus issus d'une activité lucrative, des revenus de substitution et des rentes qu'il a perçus.

² Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut exiger des informations et des documents supplémentaires.

³ La réduction prend la forme d'une demande de restitution ou d'une compensation avec des versements ultérieurs.

Titre après Art. 14 (nouv.)**T1 Dispositions transitoires de la modification du 07.09.2021****Art. T1-1 (nouv.)**

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les membres du gouvernement réélus au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit jusqu'au 31 mai 2026.

² En dérogation à l'article 11 de l'ancien droit, le calcul des réductions de rentes tient également compte des revenus issus d'une activité lucrative que le membre du gouvernement ayant quitté ses fonctions perçoit après son 60^e anniversaire ; dans ce cas, l'article 11a s'applique par analogie.

³ L'ancien droit reste applicable aux membres du gouvernement ayant quitté leurs fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

Annexes

Annexe 1: Rente de retraite en pourcentage du gain assuré (**abrog.**)

II.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 49

Abrogé(e).

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Berne, le 7 septembre 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Gullotti
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 7 septembre 2021 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 13 octobre 2021

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
13 janvier 2022*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 14 février 2022

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*